



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.931/2  
du 19 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière  
d'enseignement – 2013'

Le 25 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'enseignement - 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Article 2

L'article 2 de l'avant-projet de décret tend à apporter une modification à l'article 17, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique'.

Selon l'exposé des motifs,

« Afin de lutter contre certaines formes de discrimination, il faut procéder à la correction de texte suivante dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 déterminant le statut pécuniaire : il faut abroger le seuil d'âge prévu à l'article 17, § 4, pour la reconnaissance de services prestés auprès d'une Asbl, d'une fondation ou d'une association internationale sans but lucratif.

L'entrée en vigueur avec effet rétroactif est requise étant donné que la correction doit intervenir à l'entrée en vigueur du décret relatif à la non discrimination ».

Les articles 34 et 35 du décret du 19 mars 2012 'visant à lutter contre certaines formes de discrimination' ont inséré les articles 16, § 1<sup>er</sup>.1, et 17, § 5, dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, selon lesquels :

« (...) sont pris en considération les services effectifs prestés avant le seuil d'âge par un membre du personnel qui est entré en fonction après le 31 août 2011 ou est entré en fonction avant cette date mais n'avait pas encore atteint le seuil d'âge à ce moment ».

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a rappelé <sup>1</sup>:

« Selon le commentaire des articles,

'[...] dans l'intérêt des membres du personnel de l'enseignement et conformément à l'accord sectoriel 2010-2012 du 24 février 2011, le seuil d'âge - important pour calculer l'ancienneté financière - est aboli afin d'empêcher que deux personnes ayant

---

<sup>1</sup> Avis 50.313/2, donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2012 'visant à lutter contre certaines formes de discrimination' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2011-2012, n° 98/1, pp. 59-60).

suivi la même formation et justifiant des mêmes services ne soient traitées différemment sur la seule base de leur différence d'âge'.

Or, les articles 29 à 31 de l'avant-projet de décret maintiennent les seuils d'âge, à l'exception du 'membre du personnel qui est entré en fonction après le 31 août 2011 ou est entré en fonction avant cette date mais n'avait pas encore atteint le seuil d'âge à ce moment'.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a relevé dans un avis récent <sup>2</sup>,

'Les annexes I et II contiennent les échelles de traitement des membres du personnel. Chacune des échelles se trouve dans une classe d'âge (24, 22, 20 et 18 ans).

L'avant-projet de décret ne contient aucune précision quant à ces classes d'âge mais la fonctionnaire déléguée a confirmé qu'il s'agit de la règle suivant laquelle les membres du personnel ne peuvent valoriser des services effectifs qui sont normalement admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, parce qu'ils ont été prestés à un âge inférieur à celui requis.

Cette différence de traitement entre les membres du personnel ne peut être admise que si l'auteur du projet la justifie, conformément à l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

À défaut d'une justification adéquate, les annexes I et II doivent être revues sur ce point [...].'

L'avant-projet de décret a pour effet d'établir une différence de traitement entre, d'une part, le membre du personnel qui est entré en fonction avant le 31 août 2011 et qui a atteint le seuil d'âge à cette date au plus tard et, d'autre part, le membre du personnel qui est entré en fonction après le 31 août 2011 ou est entré en fonction avant cette date mais n'avait pas encore atteint le seuil d'âge à ce moment.

À défaut d'une justification adéquate tenant compte de la jurisprudence européenne <sup>3</sup>, les articles 29 à 31 de l'avant-projet de décret doivent être revus ».

En supprimant uniquement les seuils d'âge prévus à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité mais pas ceux prévus à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, et 17, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, l'article 2 de l'avant-projet de décret renforce l'inégalité de traitement entre les membres du personnel.

### Article 53

L'article 53 de l'avant-projet de décret tend à abroger l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 94 du 28 septembre 1982 'relatif aux congés pour prestations réduites

---

<sup>2</sup> Avis 44.005/2 donné le 6 février 2008 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 avril 2008 'portant valorisation du métier d'enseignant' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2007-2008, n° 124/1, pp. 86-87).

<sup>3</sup> Voir : C.J.U.E., 18 juin 2009, C-88/08, Hütter, et C.J.U.E., 8 septembre 2011, C-297/10, Hennings.

justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle', lequel précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « raisons sociales ou familiales ».

L'exposé des motifs qui ne contient aucune justification à cet égard doit être complété.

#### Article 54

Il y a lieu de remplacer les mots « au second alinéa » par les mots « à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

#### Article 57

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « alinéa 3 » par les mots « alinéa 2 ».

#### Articles 59 à 65

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 'relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux', adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Pour les éléments essentiels qu'il règle, cet arrêté du 9 novembre 1994 devrait faire l'objet d'un dispositif décrétoal afin d'assurer le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution <sup>4</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

---

<sup>4</sup> Voir notamment l'avis 44.005/2 précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2007-2008, n° 124/1, p. 85) et l'avis 49.984/2/V donné le 8 août 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 16 janvier 2012 'portant des nouveautés en matière d'enseignement, de formation et d'emploi – 2011' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2011-2012, n° 88/1, p. 26).